

VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette Ville, a été extrait ce qui suit :

SÉANCE DU 2 juin 2009

Présents : Mr. J-L. Roland : *Bourgmestre-Président*,

MM. C. Du Monceau, J. Benthuy, Mme C. Lecharlier, MM. D. da Câmara Gomes, B. Jacob, Mme A. Galban-Leclef : *Echevins*

Mme J-M. Oleffe, *Présidente du CPAS (avec voix consultative)*.

MM. J. Otlet, P. Piret-Gérard, Mme C-M. Vandergucht, MM. B. Laduron, L. Mayné, Mmes N. Roobrouck-Vandenborren, P. Beauclercq-Janssens, MM. A. Suarez Bock, A. Piron, R.C. Tilkin, J. Reginster, ~~Th. Muller~~, Mmes C. Thibaut-Kervyn, B. Kaisin, Mr. M. Tournay, ~~Mme B. Dumont~~, ~~Mr. J. Tigel Pourtois~~, ~~Mme N. Schroeders~~, Mr. H. de Beer de Laer, Mme Y. Gilmot, Mr. J-M. Paquay et Mme. M. Misenga Banyingela : *Conseillers communaux*.

Mr. Th. Corvilain : *Secrétaire*.

36.- Règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le tarif des cartes d'identité électronique ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité:

Article 1.- :

Il est établi, pour les exercices 2009 à 2012, une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration communale, de tous documents administratifs.

La taxe est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré.

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la Ville, en vertu d'une loi, d'un règlement général ou provincial, ou d'un règlement communal particulier.

Article 2.- Le taux de la taxe est fixé comme suit :**1° CARTES D'IDENTITÉ****Carte d'identité électronique pour belges et étrangers**

- 2 EUR en sus du coût de fabrication pour la première carte d'identité
- 5 EUR en sus du coût de fabrication par duplicata
- 12,88 EUR en sus du coût de fabrication en procédure urgente
- 20,85 EUR en sus du coût de fabrication en procédure très urgente

Cartes d'identité électronique pour enfants belges de moins de 12 ans

- 2 EUR en sus du coût de fabrication pour une carte enfant avec pochette plastifiée
- 6,35 EUR en sus du coût de fabrication en procédure urgente.
- 9,32 EUR en sus du coût de fabrication en procédure très urgente.

Pièces d'identité pour enfants non belges âgés de moins de 12 ans destinées à voyager à l'étranger : 1 EUR en sus du coût de fabrication

Carte enfant avec pochette délivrée à l'occasion d'une naissance : gratuit

2° PASSEPORTS

Procédure normale :

- 10 EUR pour tout nouveau passeport.

Procédure d'urgence :

- 12 EUR pour tout nouveau passeport.

La délivrance de passeports aux enfants âgés de moins de 18 ans n'est pas soumise à la taxe communale.

3° CARNETS DE MARIAGE

- 15 EUR pour un carnet de mariage.

4° CERTIFICATS ET EXTRAITS DIVERS DES REGISTRES COMMUNAUX

- 3 EUR pour un certificat issu du registre de population ou d'un autre registre communal

5° COPIES CONFORMES – LÉGALISATIONS ET AUTRES DOCUMENTS NON SPÉCIALEMENT TARIFIÉS

- 1,5 EUR par document.

6° VÉRIFICATION D'ADRESSES

- 5 EUR par adresse.

7° DOCUMENTS RECLAMES PAR VOIE POSTALE

Les frais de timbre poste seront mis à la charge des particuliers et des établissements privés qui demandent ces documents, même dans le cas où la délivrance est gratuite.

8° PERMIS DE LOCATION

Permis de location (pour une durée de 5 ans) et permis de location provisoires, accompagnés d'un bail à rénovation (pour une durée à déterminer par le Collège communal) : 20,00 €

Article 3.- :

- La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document.
- La preuve de paiement est constatée par l'apposition sur le document, d'un timbre adhésif mentionnant le montant perçu.
- A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée d'office.

Article 4.- Sont exonérés de la taxe :

- §1 a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration Communale, en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative, et spécialement en vertu du Code des Droits de Timbre.
- b) les autorisations concernant des activités qui, comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Ville.
- c) les documents délivrés à des autorités administratives ou judiciaires.

- d) les documents délivrés à la demande d'écoles tous réseaux confondus, de crèches privées ou publiques et d'organisations de stages de jeunes.
- §2 Les documents relatifs à des personnes indigentes, conformément à la liste du Code des Droits de timbre : pour cette exonération, il sera demandé une preuve de l'aide juridique.
- §3 Les documents relatifs à la délivrance d'un permis de location transitoire qui concerne un logement pour étudiant non domicilié dont la déclaration a été introduite auprès des services compétents de la Ville avant le 26 mars 2005, tels que prévu par les articles 22 et 23 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif aux permis de location.

Article 5.- :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 6.- :

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, Avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois de l'envoi des avertissements-extrait de rôle sous peine de déchéance. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Première Instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicable au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par la loi du 15 mars 1999 précitée. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 7.- :

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil :

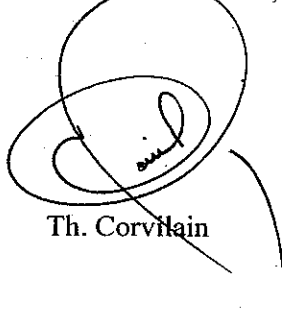
Le Secrétaire,
(s) Th. Corvilain

Le Président,
(s) J-L. Roland

Pour extrait conforme, délivré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 4 juin 2009.

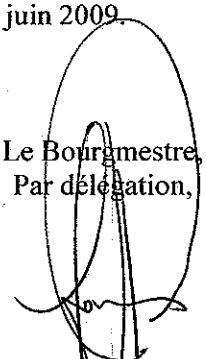
Par Ordonnance :

Le Secrétaire communal,


Th. Corvilain



Le Bourgmestre,
Par délégation,


D. da Câmara Gomes
Echevin des Finances

Sont exemptés du droit de timbre :

- 1° les actes dressés ou délivrés en matière électorale;
- 2° les actes dressés ou délivrés pour l'exécution des lois et règlements sur la milice, la rémunération en matière de milice et les réquisitions militaires;
- 3° les actes dressés ou délivrés pour l'exécution des lois et règlements se rapportant à la mobilisation de la nation et la protection de la population en cas de guerre, aux réquisitions et engagements volontaires civils et aux contrats différés passés en temps de paix;
- 4° les actes dressés ou délivrés pour l'exécution des lois et règlements en matière d'impôts au profit de l'Etat, de la Colonie, des provinces, des communes, des polders et waterings, (...); <L 23-12-1958, art. 34, MB : 07-01-1959>
- 5° les actes dressés ou délivrés en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique;
- 5°bis <L 25-06-1956, art. 50, MB : 10-07-1956> les actes dressés ou délivrés pour exécution de la loi sur le remembrement légal de biens ruraux (et de la loi portant des mesures particulières en matière de remembrement légal de biens ruraux lors de l'exécution de grands travaux d'infrastructure); <L 12-07-1976, art.73, MB : 15-10-1976>
- 5°ter <L 29-03-1962, art. 70, c, MB : 12-04-1962> les actes relatifs à l'exécution du titre I de la loi organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;
- 5°quater <L 10-01-1978, art. 63, MB : 09-03-1978> les actes dressés ou délivrés pour l'exécution de la loi portant des mesures particulières en matière de remembrement à l'amiable de biens ruraux;
- 5° quater <L 27-06-1978, art. 16, b, MB : 24-08-1978> les actes de cession d'un site d'activité économique désaffecté à l'Etat ou à une autre personne de droit public;
- 6° les extraits des registres de l'état civil ou des registres tenus par les officiers de l'état civil pour les actes concernant l'acquisition, le recouvrement, la conservation et la perte de la nationalité, lorsque ces extraits sont délivrés aux autorités judiciaires ou aux administrations de l'Etat, de la colonie, des provinces, des communes ou des établissements publics.
(La présente disposition n'est pas applicable aux extraits délivrés à la Caisse générale d'épargne et de retraite;)
<AR 24-12-1980, art. 9, En vigueur : 01-01-1981>
- 6°bis <L 01-08-1985, art. 9, MB : 06-08-1985> les extraits des registres de l'état civil et des registres tenus par les officiers de l'état civil pour les actes concernant l'acquisition, le recouvrement, la conservation et la perte de la nationalité, les certificats établis par les officiers de l'état civil, par les bourgmestres ou par leurs délégués, pour attester des faits résultant desdits registres, les certificats d'identité, de nationalité, de domicile ou de résidence et les certificats de bonne conduite ou de moralité, établis par les bourgmestres ou leurs délégués, lorsque ces extraits et certificats sont délivrés à toute personne qui déclare que ces documents doivent être produits afin d'obtenir un emploi, de poser sa candidature et de prendre part à des examens ou épreuves en vue d'un engagement éventuel;
- (6°ter. les extraits des registres de l'état civil et des registres tenus par les officiers de l'état civil, les certificats délivrés par les officiers de l'état civil, par les bourgmestres ou par leurs délégués pour attester des faits résultant desdits registres, les certificats délivrés par les bourgmestres ou leurs délégués, lorsque ceux-ci font partie du dossier d'établissement d'un acte de déclaration de mariage ou pour l'enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale.) <L 2005-12-03/33, art. 4, 006; En vigueur : 01-02-2006>
- 7° <L 12-07-1976, art.57, § 3, MB : 15-10-1976> les actes dressés ou délivrés pour l'exécution de la loi relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles;
- 8° (...) <L 12-07-1960, art. 35, a, ED : 01-01-1961>
- 9° les diplômes de décorations nationales et les extraits d'arrêtés royaux autorisant le port de décorations étrangères; (les actes dressés ou délivrés aux fins d'en justifier l'obtention); <L 14-07-1951, art. 6, 1°, MB : 02-08-1951>
- 10° les copies ou extraits des matrices, plans et autres documents cadastraux;
- 11° les certificats apposés par les conservateurs des hypothèques ou par les receveurs de l'enregistrement et des domaines, à la suite des actes, bordereaux, requêtes ou autres pièces, en vue de constater l'accomplissement des formalités hypothécaires ou relatives à l'inscription du privilège agricole; (les copies visées à l'article 137 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851); <L 1995-02-09/35, art. 6, § 4, En vigueur : 01-01-2001>
- 12° <L 08-07-1976, art. 147, MB : 05-08-1976> les actes qui, par application de la loi organique des centres publics d'aide sociale, constatent la remise ou l'apport de biens aux centres publics (...) d'aide sociale ou aux associations, créées en vertu de la loi précitée, ou portent partage, après dissolution ou division (...) d'une association susvisée; leurs expéditions, copies ou extraits; <L 1992-08-05/46, art. 72, MB : 08-10-1992>
- 12°bis <L 15-04-1958, art. 15, MB : 25-04-1958> les expéditions, copies ou extraits délivrés par le greffier du Conseil d'Etat;
- 13° <L 12-07-1960, art. 35, b, En vigueur : 01-01-1961> les actes judiciaires, y compris les actes des greffiers ou passés devant eux; les actes des officiers du ministère public; les expéditions, copies ou extraits de jugements et arrêts, d'actes ou écrits quelconques, délivrés par les greffiers des cours et tribunaux, à l'exclusion de ceux tirés des registres de l'état civil ou de nationalité visés par l'article 8, 13°;
- 14° (...) <L 12-07-1960, art. 35, c, En vigueur : 01-01-1961>
- 15° (...) <L 1967-10-10/34, art. 2-31, § 2, En vigueur : 01-01-1969>

- 16° <L 02-08-1963, art. 49, § 1, MB : 22-08-1963> les actes dressés ou délivrés pour l'application des lois concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et en matière administrative;
- 17° les pourvois en cassation du ministère public et leurs significations;
- 18° (...) <L 12-07-1960, art. 35, c, En vigueur : 01-01-1961>
- 19° les copies accompagnant les pièces déposées au greffe du tribunal en vue de la publicité instituée par la loi sur les sociétés commerciales;
- 20° les exploits et autres actes faits en matière répressive, à la requête des officiers du ministère public et des autres fonctionnaires ou administrations auxquels la loi confie l'action pour l'application des peines; les (actes des experts, de ces fonctionnaires) ou administrations faits ou dressés en la même matière. Il est mis en tête desdits actes les mots Pro Justitia; <L 12-07-1960, art. 35, d, En vigueur : 01-01-1961>
- 20°bis <L 12-07-1960, art. 35, e, En vigueur : 01-01-1961> les actes auxquels donnent lieu les procédures (...) en matière civile ou disciplinaire, lorsque le ministère public ou le juge de paix agit d'office; <L 1967-10-10/34, art. 3-126, En vigueur : 01-01-1969>
- 21° les procès-verbaux dressés par les directeurs des prisons ou des établissements y assimilés, pour constater les déclarations d'opposition, d'appel ou de recours en cassation, faites, en matière répressive, par les personnes détenues ou internées, et les expéditions de ces procès-verbaux transmises aux officiers du ministère public ou aux greffiers compétents;
- 22° les actes relatifs à l'exécution de la contrainte par corps, en matière répressive, à l'exception de ceux qui se rapportent à la créance de la partie civile;
- 23° les actes relatifs à l'exécution de la loi sur la réhabilitation en matière pénale et ceux relatifs à l'exécution de la loi de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude;
- 24° les actes relatifs aux procédures devant le conseil d'enquête maritime;
- 25° les actes relatifs aux procédures devant le conseil des prises;
- 26° (...) <L 1967-10-10/34, art. 2-31, § 2, En vigueur : 01-01-1969>
- 27° (...) <L 1967-10-10/34, art. 2-31, § 2, En vigueur : 01-01-1969>
- 28° les actes relatifs aux procédures devant les juges de paix, lorsque le montant de la demande principale n'excède pas le taux du dernier ressort, ou lorsqu'il s'agit d'une procédure en matière de pension alimentaire (ou formée conformément à (l'article 221 du Code civil)); (les actes relatifs aux procédures devant les tribunaux de commerce), lorsqu'il s'agit de contestations basées sur les dispositions du livre II du Code de commerce ou de la loi du 5 mai 1936 sur l'affrètement fluvial, si le montant de la demande principale n'excède pas le taux du dernier ressort en justice de paix); <L 28-06-1948, art. 4> <L 1967-10-10/34, art. 3-126, b, En vigueur : 01-01-1969> <L 15-07-1970, art. 74, § 2> <L 1989-12-22/30, art. 237, 1°, MB 29-12-1989>
- 28°bis <L 1967-10-10/34, art. 3-126, c, En vigueur : 01-01-1969> les exploits d'huissier de justice dressés en remplacement d'un pli judiciaire dans le cas prévu à l'article 46, § 2, du Code judiciaire.
- L'exploit doit mentionner, en tête, qu'il est signifié en remplacement d'un pli judiciaire et indiquer l'article du Code judiciaire en vertu duquel la signification a été faite;
- 29° <L 30-04-1958, art. 7, § 27, b, MB : 10-05-1958> les actes relatifs aux procédures instituées par les lois du 10 mars 1900 sur le contrat de travail, du 7 août 1922 sur le contrat d'emploi et du 5 juin 1928 portant réglementation du contrat d'engagement maritime, au sujet de la capacité du mineur d'engager son travail et de toucher son salaire ou rémunération;
- 30° <L 12-07-1960, art. 35, f, En vigueur : 01-01-1961> les actes faits à la requête des officiers du ministère public et relatifs à l'exécution de commissions rogatoires émanées de juges étrangers;
- 31° (...) <L 1967-10-10/34, art. 3-125, En vigueur : 01-01-1969>
- 32° <L 1991-07-18/33, art. 18, En vigueur : 28-07-1991> les actes relatifs aux procédures instituées par la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux et par les articles 488bis, a à k, du Code;
- 33° les actes relatifs à l'exécution (des dispositions du Code judiciaire concernant la mise à la retraite des magistrats); <L 1967-10-10/34, art. 3-116, e, En vigueur : 01-01-1969>
- 34° (...) <L 12-07-1960, art. 35, h, En vigueur : 01-01-1961>
- 35° les actes relatifs à l'exécution de la loi sur le registre du commerce (et de la loi sur le registre de l'artisanat), à l'exclusion des actes qui se rattachent (aux actions en rectification ou en radiation introduites par des tiers); <L 03-07-1956, art. 46, MB : 11-07-1956> <L 18-03-1965, art. 35, MB : 31-03-1965>
- 36° (...) <L 12-07-1960, art. 35, h, En vigueur : 01-01-1961>
- 37° <L 1997-06-10/42, art. 12, En vigueur : 23-09-1997> les protêts;
- 38° les déclarations remplaçant les protêts faute de paiement, inscrites sur les chèques par une chambre de compensation;
- 39° (...) <L 1990-12-28/32, art. 50, 6°, MB : 29-12-1990>
- 40° (...) <L 1990-12-28/32, art. 50, 7°, MB : 29-12-1990>
- 41° les extraits ou certificats d'inscriptions ou de transfert au Grand-livre de la Dette publique belge (...); les bulletins de souscription ainsi que les reçus ou récépissés dressés à l'occasion de l'émission, du paiement ou de l'échange des titres de la Dette publique belge en général (...); <L 1989-12-22/30, art. 237, 2°, MB 29-12-1989>
- 42° (...) <L 14-04-1965, art. 30, 5°, MB : 24-04-1965>
- 43° (...) <L 14-04-1965, art. 30, 5°, MB : 24-04-1965>
- 44° (...) <L 14-04-1965, art. 30, 5°, MB : 24-04-1965>

44°bis (...) <L 14-04-1965, art. 30, 5°, MB : 24-04-1965>

45° les certificats, les actes de notoriété, les procurations, les autorisations y compris les requêtes pouvant s'y rapporter, et les extraits des registres tenus par les officiers de l'état civil, lorsque ces pièces sont dressées ou délivrées pour être produits aux services du grand livre de la dette publique belge, (...), à la Caisse des dépôts et consignations, (...), ainsi qu'aux sociétés mutualistes, caisses d'épargne, de retraite, de prévoyance ou de secours reconnues par le gouvernement, instituées avec l'approbation de l'autorité administrative ou soumises au contrôle de celle-ci, (...); <L 05-05-1970, art. 6, MB : 16-05-1970> <AR 24-12-1980, art. 10, En vigueur : 01-01-1981> <L 1989-12-22/30, art. 237, 3°, MB 29-12-1989> <AR 1999-03-23/36, art. 3, En vigueur : 30-03-1999>

45°bis <L 05-05-1970, art. 7, MB : 16-05-1970> les récépissés délivrés pour constater la remise de livrets d'épargne ou de dépôt à ou par l'établissement émetteur et les arrêtés de compte portés sur ces livrets;

45°ter <L 06-08-1993, art. 23, MB 18-08-1993> les récépissés délivrés ou dressés pour constater la remise ou le dépôt de titres au porteur en vue de leur dématérialisation ou pour constater l'inscription de valeurs mobilières dans les comptes visés à l'article 1, 3°, de la loi du 2 janvier 1991 relative au marché des titres de la dette publique et aux instruments de la politique monétaire et à l'article 1, § 1, alinéa 3, de la loi du 22 juillet 1991 relative aux billets de trésorerie et aux certificats de dépôts, ainsi que les arrêtés et extraits des comptes sur lesquels sont inscrits ces titres;

46° les actes dressés ou délivrés pour le service des Caisses publiques de prêts, y compris les procès-verbaux de vente publique d'objets mobiliers mis en gage;

47° <L 19-07-1971, art. 17, MB : 16-10-1971> toutes les pièces administratives produites à l'appui d'une demande d'allocation ou de prêt d'études ou à l'occasion de celle-ci par les requérants et les bénéficiaires;

47°bis <L 1967-10-10/34, art. 3-126, f, En vigueur : 01-01-1969> les actes relatifs aux contestations en matière de contrats de louage de travail, de contrats d'apprentissage et de contrats de formation professionnelle accélérée, aux contestations nées à l'occasion du travail entre travailleurs salariés et entre les personnes qui exercent en commun une profession à caractère principalement manuel, et notamment entre un patron pêcheur et les membres de son équipage avec qui il est associé, aux contestations civiles résultant d'une infraction aux lois et arrêtés relatifs à la réglementation du travail et aux matières qui relèvent de la compétence du tribunal du travail;

48° les actes dressés ou délivrés pour l'exécution des lois et règlements sur les allocations familiales;

49° les actes dressés ou délivrés pour l'exécution des lois et règlements sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré, sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés et sur le régime de retraite des ouvriers mineurs;

49°bis <AR 27-07-1967, art. 26, § 2, MB : 29-07-1967> les actes dressés ou délivrés pour l'exécution des lois et règlements concernant le statut social des travailleurs indépendants;

49°ter <L 24-02-1965, art. 2, MB : 20-03-1965> les actes dressés ou délivrés pour l'exécution des lois et règlements sur les pensions de retraite, d'invalidité et de survie à charge de l'Etat, des provinces, des communes, des établissements publics, de la Société nationale des chemins de fer belges ou de tous autres organismes ou services publics dont le personnel est soumis à un régime particulier de pension établi par ou en vertu d'une loi;

49°quater <L 24-02-1965, art. 2, MB : 20-03-1965> les actes dressés ou délivrés pour l'exécution des lois, décrets et règlements sur les pensions de retraite, d'invalidité et de survie des membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique et du personnel visé par l'article 31 de l'arrêté royal du 21 mai 1964 portant coordination des lois relatives au personnel d'Afrique;

50° les actes dressés ou délivrés pour l'exécution des lois et règlements sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail ou des maladies professionnelles;

50°bis <L 1967-10-10/34, art. 3-126, g, En vigueur : 01-01-1969> les actes relatifs aux contestations concernant les droits et obligations résultant de la loi relative au reclassement social des handicapés;

50°ter <L 1967-10-10/34, art. 3-126, h, En vigueur : 01-01-1969> les actes relatifs aux contestations concernant l'institution et le fonctionnement des conseils d'entreprise ainsi que des services et des comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, y compris les services et comités institués dans les mines, minières et carrières;

51° les actes dressés ou délivrés pour l'exécution des lois et règlements sur le chômage involontaire;

51°bis <L 14-07-1951, art. 6, 2°, MB : 02-08-1951> les actes dressés ou délivrés pour l'exécution des lois et règlements concernant la sécurité sociale (...) <L 1967-10-10/34, art. 3-126, 1, ED : 01-01-1969>

51°ter <L 12-08-2000, art. 167, MB : 31-08-2000> (les extraits des registres de l'état civil et des registres tenus par les officiers de l'état civil, les certificats de bonne conduite ou de moralité délivrés par les bourgmestres ou leurs délégués et de manière générale, tous les actes dressés ou délivrés pour l'exécution de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités et ses arrêtés d'exécution);

52° les permis de circulation de bateaux sur les voies navigables;

53° les actes et décisions relatifs à la demande d'assistance judiciaire ou à sa contestation; l'acte de transaction en matière de pension alimentaire passé au bureau d'assistance;

54° <L 1967-10-10/34, art. 3-126, l, En vigueur : 01-01-1969> (les actes dressés ou délivrés en vue de l'exécution de la loi du 27 juin 1969 relative à l'octroi d'allocations aux handicapés);

54°bis <L 1967-10-10/34, art. 3-126, l, En vigueur : 01-01-1969> (les actes relatifs à l'exécution des lois relatives aux estropiés et mutilés coordonnés le 3 février 1961);

55° les actes nécessaires au mariage des personnes dont l'indigence est constatée par un certificat du bourgmestre de leur résidence ou de son délégué; le consentement donné, devant officier de l'état civil, par les père et mère, aïeul ou aïeule, dont l'indigence est constatée de la même manière;

56° <L 12-07-1960, art. 35, i, En vigueur : 01-01-1961> (les citations préalables aux conseils de famille, lorsque l'indigence des mineurs ou interdits et celle des père et mère des mineurs est constatée conformément au 55°);

57° les actes relatifs à la reconnaissance volontaire d'un enfant naturel ou à l'émancipation, lorsque l'indigence des enfants et de leur père et mère est constatée conformément au n° 55 ci-avant;

58° les actes relatifs aux déclarations de nationalité ou d'option de patrie et ceux qui sont dressés ou délivrés pour être produits à l'appui de ces déclarations, lorsque l'indigence des intéressés et, en outre, s'ils sont mineurs, celle de leurs père et mère, est constatée conformément au n° 55 ci-avant;

59° les certificats délivrés par les officiers de l'état civil, par les bourgmestres ou par leurs délégués, les extraits des registres de l'état civil ou de nationalité, lorsque l'indigence des requérants et, en outre, s'il sont mineurs, celle de leurs père et mère, est constatée conformément au n° 55 ci-avant, et pourvu que lesdits requérants justifient de la nécessité d'obtenir les susdites pièces;

60° les actes délivrés aux autorités ou administrations publiques étrangères en exécution d'accords internationaux;

61° <L 1989-12-22/30, art. 73, MB 29-12-1989> (les actes et attestations qui doivent être obligatoirement annexés aux actes visés par l'article 140bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe;)

62° <L 24-12-1999, art. 8, En vigueur : 01-02-2000> (les actes et documents justificatifs qui doivent être joints à la demande de naturalisation.)

(63° les actes, jugements et arrêts relatifs aux interventions prévues dans la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances;) <L 2003-02-21/44, art. 28, 003; En vigueur : 01-09-2003>